

Communiqué d'informations réglementaires et techniques

Flavescence dorée / Foyer de l'Ain

N°1 du 9 juin 2021

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse institutionnelle : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

L'entrée en vigueur du règlement européen relatif à la santé des végétaux 2016/2031 le 14 décembre 2019 a nécessité des adaptations de la réglementation française et en particulier, l'abrogation de l'arrêté ministériel relatif à la lutte contre la flavescence dorée du 19 décembre 2013 remplacé par l'**Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur**.

La terminologie évolue également, désormais, les termes « périmètres de lutte obligatoire » (PLO) sont remplacés par « zones délimitées » (ZD) qui désignent toujours les territoires concernés par la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

En 2021 la zone délimitée du foyer de l'Ain s'étend sur 8 communes pour une surface d'environ 313 ha. 2 communes étaient contaminées par la flavescence dorée en 2020. La maladie s'est étendue à 2 nouvelles communes Mérignat et Poncin.

En 2021, 6 communes sont concernées par des traitements optionnels : **L'Abergement-de-Varey, Boyeux-Saint Jérôme, Jujurieux, Mérignat, Poncin, Saint Jean le Vieux**. Le nombre de traitements définitifs concernant ces communes sera fixé après évaluation du niveau des populations larvaires de l'insecte vecteur *Scaphoideus titanus*. Ces comptages larvaires sont réalisés sur un réseau de points d'observation représentatifs des secteurs des vignobles concernés par des traitements optionnels. Ils sont réalisés sur 100 feuilles une semaine avant la période d'application du premier traitement. Un deuxième message technique et réglementaire en précisera les résultats et les conclusions.

Dates des traitements obligatoires 2021

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de la zone délimitée en page 3 et 4.

périodes de traitement	AGRICULTURE CONVENTIONNELLE	AGRICULTURE BIOLOGIQUE
	vignes mères et stratégies à 2 ou 3 Tts	stratégies à 2 ou 3 Tts
début T1	lundi/21/06	lundi/21/06
fin T1	lundi/28/06	lundi/28/06
début T2	lundi/05/07	jeudi/01/07
fin T2	lundi/12/07	jeudi/08/07
début T3	samedi/24/07	dimanche/11/07
fin T3	samedi/31/07	dimanche/18/07

Agriculture biologique : compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, il est impératif de **contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application**. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

Vignes mères et pépinières : Dans le cas d'utilisation du PYREVERT, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude que ce soit pour les plants ou pour les boutures.

Pour les vignes-mères de porte-greffes, tout traitement à l'eau chaude ainsi ordonné le sera pour toute la durée de production de la vigne-mère.

Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement adulticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les parcelles gelées, attention de ne pas oublier les plantiers !

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des produits autorisés est consultable sur : <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

Attention : l'efficacité des produits à base d'indoxacarbe ou d'huile d'orange douce n'a pas été démontrée dans la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée bien que bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage vigne*cicadelles ils ne doivent pas être utilisés.

Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, FITOPYR). Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements **les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle**. Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.

Précautions d'emploi du PYREVERT : pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicide est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles des vignobles où le vecteur est présent (ce qui est le cas en Auvergne-Rhône-Alpes) qu'elles soient ou non situées dans une zone délimitée.

Dans les vignes-mères : la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications, 2 traitements larvicides et un traitement adulticide**.

Attention : Les produits à base de pyrèthre naturel (PYREVERT, FITOPYR) ne sont efficaces que sur les stades larvaires, ils ne peuvent pas être utilisés pour le 3^{ème} traitement. Leur utilisation entraîne un traitement à l'eau chaude obligatoire que ce soit pour les plants ou pour les boutures de greffon. Dans le cas de vignes-mères de porte-greffes, le traitement à l'eau chaude sera obligatoire pour toute la durée de production de la vigne-mère

Dans les pépinières viticoles :

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles comportant la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins » aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée (article R. 254-20 du Code rural et de la pêche maritime), Le distributeur s'assure

que l'achat du produit est motivé par une mesure de lutte obligatoire en vigueur (arrêté préfectoral, justificatif de propriété ou domicile).

Les particuliers ont également la possibilité de faire réaliser cette prestation par une entreprise agréée.

Efficacité des traitements

Epamprez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 du titre IV de l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié, **les distances minimales de sécurité** au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables **ne s'appliquent pas** aux traitements nécessaires à la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée. En effet, les produits bénéficiant de l'AMM Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles et efficace contre *Scaphoïdeus titanus* figurant dans la liste publiée sur le site de la DRAAF AuRA à l'adresse indiquée en tête de communiqué, ne disposent pas de distance spécifique de sécurité dans leur AMM, ne sont pas concernés par les phrases de risque imposant une distance de sécurité minimale incompressible de 20m et ne contiennent pas de perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.

Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017, **la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 5 mètres.**

Précautions lors des traitements

Au voisinage des zones d'habitation et des points d'eau.

Il convient de respecter les précautions suivantes :

- Utilisation d'un pulvérisateur disposant d'un rapport de contrôle technique conforme.
- Utilisation de dispositif anti-dérive correspondant, lorsqu'il existe, au matériel utilisé et figurant dans la liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture
- Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/heure).
- Arrêter impérativement la pulvérisation de manière à respecter une zone non traitée c'est à dire ne recevant aucune application directe de produit, de 5 m minimum à distance d'un point d'eau.

Pensez aux abeilles ! Fauchez avant traitement !

Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention « abeilles »

Les mélanges extemporanés de pyrèthrinoides avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyrèthrinoides.).

(*) Abréviations

Statut :

- C2019 commune contaminée en 2019
 C2020 commune contaminée en 2020
 CZT2019 commune contaminée par la zone tampon de 500 m d'un foyer de 2019
 CZT2020 commune contaminée par la zone tampon de 500 m d'un foyer de 2020
 SCE2021 commune présentant un risque essaimage en 2021

Nombre de traitement

- T0 pas de traitement
 T0+1 1 traitement optionnel conditionné par le niveau de population larvaire 2021
 T1 1 traitement larvicide
 T1+1 1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel conditionné par le niveau de population larvaire 2021
 T2 2 traitements larvicides
 T2+1 2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel conditionné par le niveau de population larvaire 2021
 T3 3 traitements larvicides
 ZT : zone de traitement infra communale : La délimitation précise de ces zones est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF :

https://carto.data.gouv.fr/1/flavescence_doree_r84.map

Le nombre de traitements par référence cadastrale est consultable et téléchargeable à l'adresse :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Drome>

Prospection

Prospection fine surveillance rapprochée, s'effectue (à pied ou en quad) tous les inter-rangs ou tous les 2 inter-rangs selon la conduite du vignoble

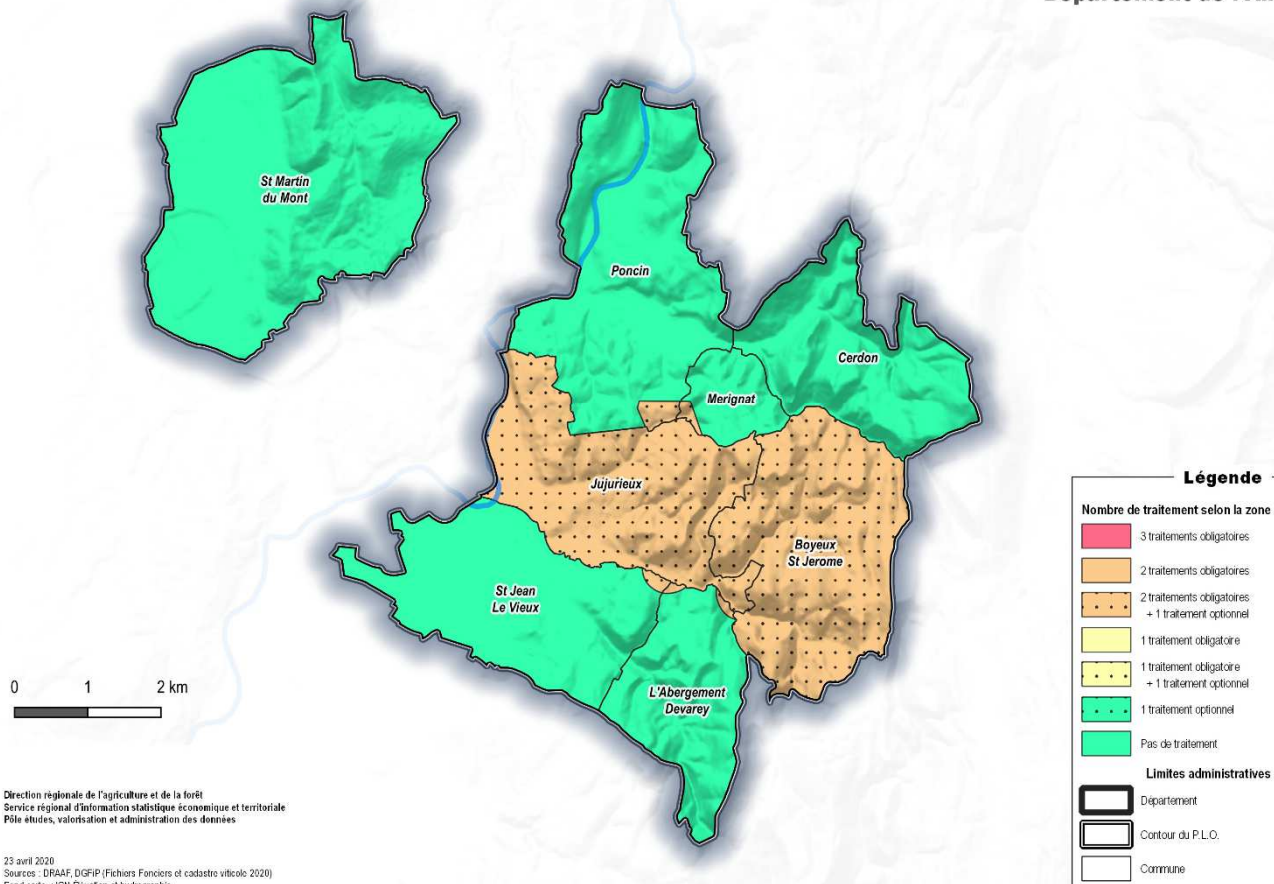
Prospection BDP prospection bord de parcelles : prospection "large" réalisée en quad sur le périmètre de la parcelle avec 1 à 3 allers et retours à l'intérieur de la parcelle selon sa dimension.

Prospection autonome "prospection fine ou en BDP organisée par les viticulteurs de la commune après formation FREDON

Les cartes de la zone sont fournies par la FREDON, les parcelles surveillées sont marquées sur la carte et les ceps symptomatiques sont marqués avec de la rubalise par les vigneron, la FREDON confirme les symptômes, effectue les prélèvements pour analyses, récupère les cartes de surveillance et les enregistre dans la base de données ainsi que les résultats d'analyse"

FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE (P.L.O.) et ZONES DE TRAITEMENT 2021

Département de l'Ain



Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
L'Abergement-de-Varey	CZT2020	BDP	T2 + 1 sur ZT
Boyeux-Saint Jérôme	C2020	100 % fine	T2 + 1
Cerdon	SCE2021	BDP	T0
Jujurieux	C2020	100 % fine	T2 + 1
Mérignat	CZT2020	100 % fine Sud Ouest reste en BDP	T2 + 1 sur ZT T0 sur le reste
Poncin	CZT2020	100 % fine Sud Est reste en BDP	T2 + 1 sur ZT T0 sur le reste
Saint Jean le Vieux	CZT2020	BDP	T2 + 1 sur ZT T0 sur le reste
Saint Martin du Mont	SCE2021	BDP	T0